

CFE

ARL

2p

94 B 7056

STATUTSSOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE3 - B1^{er} de COMMERCE de PARIS
N° dépôt

19 MAI 1994

Entre les soussignés:

Monsieur Jean, Maurice, Henri BOISSONNET, né le 6 mai 1942 à Courbevoie, (92) demeurant 46 rue Poissonnière, 75002 Paris, de nationalité française, ingénieur.

Monsieur Alain, Jean BERTRAND, né le 11 mars 1946 à Paris 20ème, demeurant à Franconville 95130, 3 rue des Longues Raies, de nationalité française, ingénieur commercial.

Monsieur Richard, Emile, Léonard, Bienvenue BEVILACQUA, né le 7 août 1970 à Saint Denis (93), demeurant à Colombes 92700, 65 Avenue Henri Barbusse, de nationalité française, délégué commercial.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

TITRE IFORME-OBJET-DENOMINATIONSIEGE SOCIAL-DUREE-EXERCICE SOCIAL**ARTICLE 1. FORME**

Il est formé entre les associés soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 dénommée aux présents statuts "LOI" et le Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

J.B. A.B. R.B.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet : Le travail des métaux en général. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres, droits, sociaux, fusion, association, participations, syndicat de garantie ou autrement. L'énumération ci-dessus étant énonciative et non forcément limitative.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires complémentaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. Le tout, tant France que dans les départements et territoires d'outre-mer et qu'à l'étranger.

ARTICLE 3. RAISON SOCIALE

La dénomination de la société sera : 3 B

La raison sociale devra figurer sur tous les documents, et papier à en tête de la Société.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 75002, 46 rue Poissonnière.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

J.B A.B R.B

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à la date de la signature des présents statuts et se terminera le 31 décembre 1995

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir:

Apports en numéraire :

Monsieur BOISSONNET apporte en numéraire la somme de 20.000 Frs

Monsieur BERTRAND apporte en numéraire la somme de 15.000 Frs

Monsieur BEBILACQUA apporte en numéraire la somme de 15.000 Frs.

Laquelle somme a été déposée à un compte spécial ouvert à la Banque POMMIER, 86 rue de courcelles, 75008 Paris.

Elle sera retirée par le gérant de la société en cours de formation sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Frs.

Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées de la façon suivante et représentant des apports en espèce:

J.B.

RB

AB

Monsieur BOISSONNET est propriétaire de 200 parts sociales,
Monsieur BERTRAND est propriétaire de 150 parts sociales,
Monsieur BEBILACQUA est propriétaire de 150 parts sociales.

Soit un total de 500 parts sociales.

ARTICLE 9. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté par assemblée générale extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions suivants:

1° En cas d'augmentation par souscription, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, quelle que soit la nature de l'apport qu'elles représentent. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

2° Les fonds provenant de la libération des parts sociales en numéraires font l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou d'une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

3° Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature il doit être désigné un commissaire aux apports par décision des associés.

Le commissaire aux apports établit sous sa responsabilité un rapport contenant évaluation de chaque apport en nature qui est annexé à l'acte constatant l'augmentation de capital.

Le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à cette augmentation sont solidairement responsables de la valeur attribuée auxdits apports, conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et dans les conditions instituées par cet article.

4° Le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes et est désigné, le cas échéant par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

J.B. A.B R.B

5° La réduction du capital est autorisée par assemblée générale extraordinaire. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si il existe des commissaires aux comptes le projet leur est communiqué au moins quarante cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions du projet.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire approuve un tel projet non motivé par des pertes, les créanciers dont la date de la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de cette date.

L'opposition est signifiée à la société par acte extra-judiciaire et portée devant le Tribunal de commerce. Les opérations de réduction ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

6° Le capital social et la valeur nominale des parts ne pourront être réduites au dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables et il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes et de leurs modifications ultérieures.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais une copie des statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit, et n'est opposable à la société qu'à compter de la signification qui lui en est faite conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de la publicité qui en est faite au Registre du Commerce et des Sociétés.

J.B. A.B R.B

Les parts sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'entre associés.

Les parts sociales, hors ce qui vient d'être dit, ne peuvent être vendues à des tiers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Dans les huit jours de la notification qui lui est faite, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ce sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus visées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts conformément à la loi.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce, rendue sur requête, sans que cette prolongation puisse dépasser six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts, comme il l'est dit ci-dessus.

Le cas échéant les dispositions de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 relatives à la réduction du capital social seront applicables.

Si aucune solution n'est trouvée dans les délais impartis, l'associé peut réaliser la cession projetée initialement à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans ou qu'il en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté ou donation de son conjoint d'un ascendant ou d'un descendant.

J.B. A.B R.B

En cas de décès d'un associé la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les ayants droits de l'associé décédé, qui devront justifier de cette qualité et de leurs droits aux parts sociales.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des droits entre ces héritiers ayants droits ou conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un quelconque des indivisaires.

En cas de liquidation de communauté chacun des conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées aux termes de la liquidation.

Toutefois le conjoint devra justifier de ses droits.

Tant qu'il n'en a pas été justifié, la gérance peut ignorer le prétendant pour ne regarder que l'époux qui était, antérieurement à ladite liquidation, titulaire de ces parts.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un mandataire commun parmi eux pour les représenter et à défaut d'entente il leur appartient de le faire désigner par justice.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des délibérations l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13. DROIT DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts, comme les obligations, suivent la propriété de ces parts en quelque main qu'elles passent.

Tout associé a le droit d'obtenir à toute époque au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sont explicités à l'article 23.

Les associés, sauf application particulière de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports à l'égard des tiers.

ARTICLE 14. DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, la faillite ou l'interdiction d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15. NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Leur nomination résulte de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des voix, ou encore par consultation écrite.

En aucun cas le quorum ne peut être inférieur à la moitié du capital.

Dans ses rapports avec les associés, le (ou les) gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

J.B. A.B R.B

Il est convenu, toutefois, que les achats, échanges et ventes de droits au bail, fonds de commerce, immeubles et droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à deux années, les emprunts, les constitutions de sûretés sur les biens sociaux, ainsi que toute prise d'intérêt dans une autre société, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que cette limitation des pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire peut être accordée par le gérant.

Le gérant doit accorder tout son temps et ses soins à la gestion de la société.

Il ne peut, sans autorisation de l'assemblée générale ordinaire, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque ou faire pour son compte personnel ou celui d'une autre société ou entreprise aucune opération entrant dans l'objet social.

D'un commun accord entre les associés, Monsieur Jean BOISSONNET est nommé en qualité de premier gérant de la société pour une durée indéterminée, à compter des présents statuts.

Sa rémunération de gérant sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 16. DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions de gérant est fixée par l'assemblée générale ordinaire qui le nomme.

Le gérant est en tous les cas révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction la faillite personnelle, une incompatibilité ou encore une condamnation, sa révocation et sa démission.

Il est alors procédé au remplacement du gérant, par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité.

J.B. A.B R.B

Elle est consultée d'urgence en cas de démission du gérant, par le gérant lui même ou encore par le commissaire aux comptes ou enfin par un ou plusieurs associés conformément aux dispositions de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966.

Elle est encore consultée d'urgence dans les autres cas, sauf révocation, de cessation des fonctions de gérant par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés comme il l'est dit ci-dessus.

ARTICLE 17. REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit à une rémunération pour ses fonctions sous forme de traitement fixe indexé ou non et éventuellement de rémunération proportionnelle aux bénéfices et/ou aux chiffres d'affaires.

Les modalités d'attribution de rémunération sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre lui même ou l'un des associés et la société.

Il en est de même pour l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et qui auraient été poursuivies.

Le gérant ou éventuellement le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport et le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part aux votes et ses parts ne sont pas prises en compte pour le quorum et la majorité.

J.B. A.B R.B

Il est interdit au gérant et aux associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société sous quelque forme que ce soit ou de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle s'étend en outre aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19. RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est reponsable envers la société ou envers les tiers des infractions tant à la loi qu'aux statuts et des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent exercer l'action en reponsabilité à l'encontre du gérant conformément aux dispositions de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et du Décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

En cas de liquidation ou redressement judiciaire, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable de tout ou partie des dettes sociales ou encore encourir les sanctions ou déchéances prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Il peut être aussi procédé par consultations écrites des associés lorsque cela n'est pas interdit par la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966.

J.B. A.B R.B

Les décisions sont prises par l'assemblée générale extraordinaire lorsque les associés sont appelés à statuer sur une modification des statuts ou l'agrément de la cession ou de la mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale ordinaire dans tous les autres cas.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont convoquées par la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre les assemblées peuvent être convoquées par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

Tout associé a le droit, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus au sujet des parts faisant l'objet d'une indivision, de participer à l'assemblée et a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient.

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou un associé.

L'assemblée est présidée par le gérant et s'il n'est associé, par l'associé présent et acceptant possédant le plus grand nombre de parts.

ARTICLE 22. CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite dans tous les cas où la loi n'a prévu un autre mode de consultation.

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par lettre recommandée, ainsi qu'il le sera dit dans l'article 24 ci-après.

Les associés doivent dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, émettre leur vote par écrit, et pendant ledit délai, les associés peuvent demander tous éclaircissements à la gérance.

J.B. A.B. R.B.

L'associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23. PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée est constatée dans un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, ou conformément aux dispositions de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et du Décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 24. INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit adresser aux associés, au moins quinze jours avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice et tous les documents prévus par la loi.

Les documents prévus par la loi sont tenus à disposition des associés au siège social.

ARTICLE 25. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26. NOMINATION OBLIGATOIRE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus à l'article 17-1 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et 12 et 43 du Décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

J.B. A.B R.B

TITRE VI

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDE

ARTICLE 27. COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière conforme à la loi et aux usages.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et le cas échéant des prélèvements pour la réserve.

L'assemblée détermine la part attribuée aux sommes distribuables sous forme de dividendes, ou prélevée pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserve.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 29. DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer une assemblée extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Elle pourrait cependant l'être par décision du Tribunal de commerce dans le cas où toutes les parts seraient réunies en une seule main et dans celui où le capital serait réduit jusqu'à devenir inférieur au minimum légal ou aux trois quart de son montant.

J.B. A.B R.B

Si le nombre des associés vient à dépasser cinquante, elle devrait alors, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ou à défaut dissoute.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394 à 396 de la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander au Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII.

CONTESTATIONS

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société soit entre associés eux mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

J.B. A.B R.B

ACTE SEPRE DE NOMINATION DU GERANT

Les soussignés :

Monsieur Jean, Maurice, Henri BOISSONNET, né le 6 mai 1942 à Courbevoie, (92) demeurant 46 rue Poissonnière, 75002 Paris, de nationalité française, ingénieur, propriétaire de 200 parts sociales.

Monsieur Alain, Jean BERTRAND, né le 11 mars 1946 à Paris 20ème, demeurant à Franconville 95130, 3 rue des Longues Raies, de nationalité française, ingénieur commercial, propriétaire de 150 parts sociales.

Monsieur Richard, Emile, Léonard, Bienvenue BEVILACQUA, né le 7 août 1970 à Saint Denis (93), demeurant à Colombes 92700, 65 Avenue Henri Barbusse, de nationalité française, délégué commercial, propriétaire de 150 parts sociales.

Agissant en qualité de seuls associés de la société 3 B, SARL au capital de 50.000 Frs, dont le siège social est à Paris 75002, 46 rue Poissonnière.

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, ont procédé à cette nomination.

Les associés soussignés nomment en conséquence Monsieur Jean BOISSONNET aux fonctions de gérant de la société pour une durée non indéterminée.

Monsieur Jean BOISSONNET accepte ses fonctions de gérant, déclare n'être frappée l'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévue par la loi.

Fait à Paris

Le 10 Mai 1996

